

Interpretation of subsection 9(3)

37. Where the Speaker of the House of Commons first invites written applications from interested persons under section 9 after the coming into force of that section, the period described in subsection 9(3) shall, for the purposes of section 9, be read as referring to thirty days following the coming into force of that section.

37. Lorsque le président de la Chambre des communes invite, pour la première fois après l'entrée en vigueur de l'article 9, les personnes intéressées à présenter leur candidature par écrit aux termes de cet article, le délai prévu au paragraphe 9(3) sera, pour l'application de cet article, réputé être de trente jours depuis l'entrée en vigueur de celui-ci.

Interprétation du paragraphe 9(3)

Repeals

Repeal of R.S., c. E-3

38. The Electoral Boundaries Readjustment Act is repealed.

Repeal

39. The Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act, 1994, chapter 19 of the Statutes of Canada, 1994, is repealed.

Abrogations

38. La Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. E-3

39. La Loi de 1994 sur la suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales, chapitre 19 des Lois du Canada (1994), est abrogée.

Abrogation

Coming into Force

Coming into force

40. Section 30 comes into force on the coming into force of the draft representation order next following the draft representation order that was declared in force by a proclamation issued on July 13, 1987 and registered as SI87-147.

Entrée en vigueur

40. L'article 30 entre en vigueur à l'entrée en vigueur du projet de décret de représentation électorale suivant celui qui est entré en vigueur à la suite de la proclamation prise le 13 juillet 1987 et portant le numéro d'enregistrement TR87-147.

Entrée en vigueur